

## Chapitre 9

### LOI N° 2 DE 2012-2013 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (IMMOBILISATION)

(Sanctionnée le 8 juin 2012)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2013,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2013.

#### Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2012-2013 (immobilisation)* et la *Loi n° 1 de 2012-2013 sur les crédits supplémentaires (immobilisation)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2013.

#### Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE 31 MARS 2013

**CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION**

| <u>POSTE</u><br><u>N°</u> | <u>OBJET</u>                               | <u>MONTANT</u>               |
|---------------------------|--|------------------------------|
| 1.                        | Bureau de l'Assemblée législative          | 2 375 000 \$                 |
| 2.                        | Finances                                   | 2 902 000                    |
| 3.                        | Justice                                    | 4 589 000                    |
| 4.                        | Éducation                                  | 6 539 000                    |
| 5.                        | Santé et Services sociaux                  | 24 199 000                   |
| 6.                        | Environnement                              | 3 429 000                    |
| 7.                        | Services communautaires et gouvernementaux | 46 272 000                   |
| 8.                        | Développement économique et Transports     | 12 081 000                   |
|                           | <b>IMMOBILISATION : TOTAL</b>              | <b><u>102 386 000 \$</u></b> |
|                           | <b>CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL</b>     | <b><u>102 386 000 \$</u></b> |